

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 184

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3° de cet article :

« Les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles sont réservés à La Poste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Poste a en ce domaine un savoir faire reconnu. Tout le monde doit pouvoir en bénéficier. Les lettres recommandées dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles ne peuvent être donc soumises aux règles de la concurrence. La sécurité juridique de nombreuses personnes étant en jeu, il convient de rétablir le droit en vigueur.